

ATTENDU QUE, en raison de la spécificité de ces collèges, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, en remplacement de la déclaration d'intérêt public de Québec, ont signé en 1988 une entente reconnaissant à ces collèges un statut particulier correspondant à leur rôle spécifique dans le cadre de la coopération franco-québécoise, puis en 1990 une entente modificatrice de cette dernière, lesquelles ententes ont été approuvées respectivement par les décrets numéros 1811-1988 du 7 décembre 1988 et 1079-90 du 1^{er} août 1990;

ATTENDU QUE, en vertu de ces ententes, les collèges ne peuvent actuellement recevoir de subventions du gouvernement du Québec pour les services d'enseignement qu'ils dispensent à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;

ATTENDU QUE les collèges ne sont pas assujettis à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui exclut de son application un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE les Parties ont signé à Laval, le 4 juillet 2008, une nouvelle entente afin d'harmoniser les règles de financement des collèges avec celles applicables aux établissements d'enseignement privés assujettis à la Loi sur l'enseignement privé et de prévoir le versement par le gouvernement du Québec de subventions à ces collèges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008, constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, signée à Laval, le 4 juillet 2008, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51486

Gouvernement du Québec

Décret 338-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (ci-après « l'Entente ») conclue en février 2007 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente définit les principes de collaboration entre les parties, énumère les stratégies d'intervention à privilégier et prévoit que son administration et sa mise en œuvre se réaliseront dans le respect des compétences respectives des parties;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit également un partage des coûts lorsque l'une ou l'autre des parties est amenée à encourir des frais qui excèdent ce qu'exige la mise en œuvre de sa propre législation pour la réalisation d'une activité commune ou lorsque l'expertise d'une partie est requise par l'autre partie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec afin de déterminer les modalités relatives au partage de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les accords à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvés les accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats au Québec à intervenir, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 mars 2012, lesquels seront substantiellement conformes au modèle d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs requis pour conclure de tels accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51488

Gouvernement du Québec

Décret 339-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du fonds du patrimoine minier

ATTENDU QUE le fonds du patrimoine minier est institué par le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de ce même article le présent décret peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE l'article 305.8 de cette loi énumère les sommes le constituant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE la date du début des activités du fonds du patrimoine minier soit le 1^{er} avril 2008;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail de personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), aux travaux de terrain visant l'acquisition de nouvelles données géoscientifiques;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51489